



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 07 MARS 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 et du 19 MAI 2022

Centre Social Municipal
« Les Noëlés »

AA/SyB

Année 2023 – n°046

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230307-SOC2023DEC046-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2023

OBJET : Annulation Décision DEC2022-284 - CSM « Les Noëlés » - Contrat de location - Résidence services seniors « Les Essentielles » – séjour intervenant ciné-débat « A voix haute »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

VU le souhait de la ville de Soisy-sous-Montmorency d'héberger l'intervenant du ciné-débat « A voix Haute » du vendredi 16 décembre 2022, pour une nuit du 16 au 17 décembre 2022,

CONSIDERANT que la prestation de location temporaire n'a pas été effectuée avec la résidence services seniors les Essentielles, sise 31 bis avenue du Général de Gaulle 95230 Soisy-sous-Montmorency représentée par sa directrice, Mme ROI,

DECIDE

Article 1 : l'annulation de la décision 2022-284 du 16 décembre 2022 pour la prestation suivante :

- Hébergement d'une nuit avec un petit déjeuner :
 - o 1 appartement type T1 pour une personne : 69 € TTC

Article 3 : la dépense n'a pas été imputée sur le budget 2022.

Le Maire,

Vice-président délégué du Conseil départemental,



STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le

Mis en ligne/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

07 MARS 2023

07 MARS 2023

07 MARS 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.